

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 12 /06-UEAC-160-CM-14

Portant création d'un Comité de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre du Programme régional de facilitation des transports et du transit en zone CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu les dispositions de l'article 31 du Traité relatif aux Transports et Télécommunications ;

Vu le Règlement N° 09/00/CEMAC-067-CM-04 portant adoption du réseau routier intégrateur et prioritaire de la CEMAC ;

Vu le Règlement N° 040/01-UEAC-089-CM-06 adoptant le code communautaire de la route ;

Vu l'Acte N° 05/96-UDEAC-612-CE-31 du 5 juillet 1996 portant réglementation des conditions d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses ;

Vu l'acte N° 03/96/UDEAC du 05 juillet 1996 portant adoption du cadre juridique d'exploitation des transports routiers Inter – Etats des marchandises diverses ;

Vu la Décision N° 14/05-UEAC-160-CM-13 du 17 février 2005 donnant mandat au Secrétaire Exécutif de la CEMAC de tout mettre en œuvre pour l'aboutissement du programme de facilitation des transports en zone CEMAC ;

CONSIDERANT les conclusions des Ateliers tenus en juin/ juillet 2004 et en novembre 2005 à Douala ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 16 Mars 2005

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Création

Il est créé un Comité de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre du Programme régional de facilitation des transports et du transit en zone CEMAC.

ARTICLE 2 : Objet

Le Comité de coordination est un cadre de concertation entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la stratégie communautaire que sont les Etats membres, le Secrétariat Exécutif, les institutions spécialisées autonomes de la communauté, les transporteurs et les Bailleurs de Fonds.

ARTICLE 3 : Attributions

Le Comité de coordination est chargé de :

- coordonner et de suivre la mise en œuvre des composantes du programme d'action notamment la mise à jour du programme routier, la préparation et la mise en œuvre du programme de facilitation global en zone CEMA, la mise en place d'un projet pilote sur les corridors Douala/Ndjaména et Douala/Bangui, les interventions sur le maillon portuaire et les mesures d'accompagnement ;
- apprécier le degré de cohérence entre les programmes nationaux et les projets régionaux ;
- examiner le programme prioritaire d'investissement et le plan de répartition des financements ;
- assurer le suivi du financement de l'entretien du réseau routier intégrateur ;
- assurer une synergie d'intervention des Bailleurs de Fonds et une meilleure coordination de la mobilisation des fonds pour les investissements ;
- identifier les difficultés de mise en œuvre des projets et proposer les solutions pour accélérer leur exécution ;
- évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 4 : Composition

Le Comité de Coordination est composé ainsi qu'il suit :

Présidence :

- La présidence est assurée par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Membres :

- Quatre représentants par Etat membre de la communauté désignés par les Départements chargés des Travaux Publics, du Financement de l'entretien routier, des Transports routiers et des Douanes;
- Un représentant par syndicat des transporteurs en transit des Etats membres ;
- Trois représentants de la CEMAC dont deux de la Direction des Transports et des Télécommunications et un de la Direction du Marché Commun.

Le Secrétariat du Comité de Coordination est assuré par la Direction des Transports et des Télécommunications de la CEMAC.

Le Comité peut également faire appel à toute personne ressource utile à la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués aux membres au moins trois semaines avant la date des réunions.

Le Comité élabore et adopte ses procédures de travail et de fonctionnement.

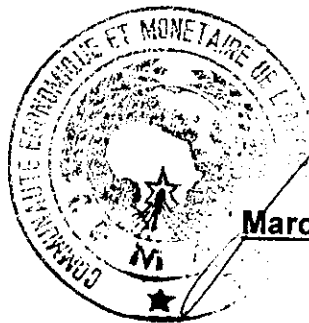
ARTICLE 6 : Financement

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. La participation des représentants des Etats aux réunions est prise en charge par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

ARTICLE 7 : Prise d'effet

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BATA, le 11 MARS 2006



LE PRESIDENT

Marcelino OWONO EDU